

PREFECTURE DU JURA

Direction des actions interministérielles
Et des collectivités locales

Bureau de l'environnement
et du cadre de vie

Arrêté n° 315

Syndicat intercommunal des eaux de la Seillette
Puits de captage du Couvent sur la commune de Cosges

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau
destinée à la consommation humaine.

Arrêté portant autorisation de prélèvement au titre des articles
L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

LA PREFETE DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2007-1581 du 07 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;

.../...

- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;
- VU les délibérations du Syndicat intercommunal des eaux de la Seillette, en date du 07 novembre 1997 et 04 mars 2008 demandant :
- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages
 - de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du code de l'environnement
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 03 juin 2002 ;
- VU la décision du tribunal administratif de Besançon en date du 24 avril 2008 portant désignation de Mme Raymonde PRUDENT en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 777 en date du 20 mai 2008 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 25 jours consécutifs du 16 juin au 10 juillet 2008 dans les communes de Cosges, Nance et Bletterans ;
- VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 novembre 2008 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 17 février 2009 ;
- VU le document établi le 27 février 2009 par le Syndicat intercommunal des eaux de la Seillette exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;
- CONSIDERANT QU'** il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des puits de captage de Cosges ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du Syndicat intercommunal des eaux de la Seillette :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des 2 puits de captage du Couvent, situés sur la commune de Cosges conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le Syndicat intercommunal des eaux de la Seillette est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des 2 puits de captage du Couvent, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur les 2 puits de captage du Couvent est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : 250 m³/heure
- Débit de prélèvement journalier : 5 000 m³/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

Les 2 puits du Couvent sont creusés dans les alluvions de la vallée de la Seille, sur le territoire de la commune de Cosges, à mi distance entre les rivières de la Seille et de la Seillette.

D'une profondeur de 8,50 mètres sous le niveau du sol, les 2 puits sont équipés de pompes d'exhaure d'un débit 100 m³/heure.

Les ouvrages sont situés en zone inondable et surélevés par rapport au terrain naturel .

Localisation des captages :

Puits du Couvent n°1 :

Commune de Cosges, au lieu-dit « Les Essarts d'en Haut » sur la parcelle n° 29 - section ZI

Code BSS : 05811X0121/P1

Coordonnées Lambert II : X : 833,96 Y : 2197,04 Z : 195 m

Puits du Couvent n°2 :

Commune de Cosges, au lieu-dit « Les Essarts d'en Haut » sur la parcelle n° 31 – section ZI

Code BSS : 05811X0109/P

Coordonnées Lambert II : X : 833,98 Y : 2197,00 Z : 195 m

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Le Syndicat intercommunal des eaux de la Seillette devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des puits.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété au Syndicat intercommunal des eaux de la Seillette, ou que celui-ci devra acquérir, si nécessaire par voie d'expropriation, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate englobe les 3 parcelles n° 29, 31 et 32 de la section ZI – commune de Cosges.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence du syndicat.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

L'extension du périmètre de protection rapprochée est calée sur la vitesse d'écoulement de la nappe à l'amont de la zone de captage (8 mètres par jour) et l'isochrone 50 jours.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, le maintien des prairies existantes, des parcelles boisées et la reconversion des surfaces cultivées en herbage extensif doivent être encouragés.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la réalisation de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de lisiers et de purins
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Le périmètre de protection rapprochée est subdivisé en 2 secteurs dénommés zone 1 et zone 2, dont les emprises sont précisées sur le document cadastral annexé à cet arrêté.

Activités réglementées dans le périmètre de protection rapprochée :

ZONE 1 :

Elle correspond à la zone d'influence des puits de captage en période de pompage (120 à 150 mètres à l'amont du PPI)

Les parcelles de la zone 1 seront exploitées en prairies permanentes.

L'utilisation de produits phytosanitaires herbicides y est interdite.

La fertilisation azotée minérale et organique (fumiers uniquement) est inférieure à 80 unités d'azote par hectare et par an.

ZONE 2 :

⇒ Pratiques agricoles

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epanchages de fumures organiques et minérales

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).
- Implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.

⇒ Utilisation de produits phytosanitaires – Herbicides

Sur la totalité du périmètre de protection rapprochée, l'utilisation des herbicides est restreinte aux usages pour lesquels il n'existe aucune autre alternative en matière de désherbage ou de lutte contre les adventices.

Sont concernés les usages agricoles et non agricoles (particuliers ou collectivités).

En fonction des résultats obtenus par le contrôle sanitaire, des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage pourraient être prises.

⇒ Puits et forages agricoles.

Les ouvrages recensés dans les limites du périmètre de protection rapprochée doivent satisfaire aux prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits définis dans les arrêtés du 11 septembre 2003 et faire l'objet d'un entretien régulier, de façon à limiter les possibilités d'infiltration d'eaux de ruissellement vers la nappe.

Les ouvrages abandonnés devront être rebouchés avec des matériaux inertes.

L'utilisation sur site de l'eau de ces puits pour la préparation de traitements phytosanitaires ou le rinçage des équipements de pulvérisation est interdite.

⇒ Bandes enherbées pérennes le long des berges des fossés de drainage agricole

Des bandes enherbées d'une largeur minimum de 6 mètres doivent être entretenues le long des berges des fossés de drainage qui longent ou traversent le périmètre de protection rapprochée.

La gestion et l'implantation de ces bandes enherbées pérennes sont définies dans l'arrêté préfectoral n°2005/155 du 28 avril 2005 fixant les règles des bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Jura.

⇒ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières et des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant le champ captant.

On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles,

Notamment :

- Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans ce périmètre de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.
- Les bâtiments agricoles (siège ou lieu de stockage de produits ou de matériel de stabulation) seront autorisés à condition que leur bâti, stockages et rejets d'eaux usées soient conformes aux règlements en vigueur.
- **Bandes enherbées pérennes le long des berges des fossés de drainage agricole**
Des bandes enherbées d'une largeur minimum de 6 mètres doivent être entretenues le long des berges des fossés de drainage qui longent ou traversent le périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le Syndicat intercommunal des eaux de la Seillette, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

Les maires des communes Cosges, Nance et Bletterans conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

La remise en herbe des parcelles de la zone 1 du périmètre de protection rapprochée devra être programmée après la dernière récolte qui suivra la signature de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage "eau potable", la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

Le Syndicat intercommunal des eaux de la Seillette est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des puits du Couvent (Cosges), dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS).
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Le Syndicat intercommunal des eaux de la Seillette veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

Le Syndicat intercommunal des eaux de la Seillette veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignnant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le Syndicat intercommunal des eaux de la Seillette prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du Syndicat intercommunal des eaux de la Seillette. Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, au siège du Syndicat intercommunal des eaux de la Seillette :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la DDASS concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

AUTORISATION au titre du code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 16 - AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du code de l'environnement pour les prélèvements réalisés sur les captages des puits du Couvent, relevant de la rubrique n° 1-2-1-0 - 1° de la nomenclature :

« prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/heure ou à 5 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans de ce cours d'eau (QMNA5). »

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le Syndicat intercommunal des eaux de la Seillette, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Il pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat intercommunal des eaux de la Seillette devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au Président du Syndicat intercommunal des eaux de la Seillette en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes de Cosges, Nance et Bletterans en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Les maires des communes susvisées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la DDASS dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 20 - DELAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 21 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le président du Syndicat intercommunal des eaux de la Seillette,
- Les maires des communes de Cosges, Nance et Bletterans,
- Les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales du Jura et de Saône et Loire,
- Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Jura,
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche & de l'environnement de Franche-Comté

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture. Par ailleurs, une copie sera adressée aux :

- Présidents des Conseils généraux du Jura et de Saône et Loire ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.
- Président du comité de rivière Seille.

Fait à Lons Le Saunier, le - 4 MARS 2009

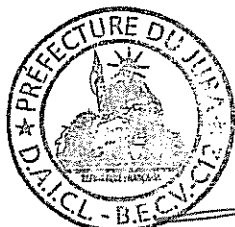
Pour copie conforme
pour la Préfète
et par délégation,
l'Attaché Principal Chef de Bureau

Gérard LAFORET

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Francis BLONDIEAU



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
Des EAUX de la SEILLETTE**

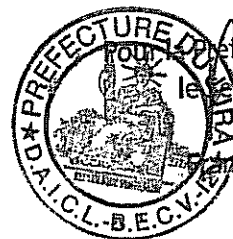
Mairie
71580 SAILLENARD
Téléphone : 03 85 74 10 67
Télécopie : 03 85 74 10 67
E-mail : mairie.saillenard@wanadoo.fr

Saillenard, le 27 février 2009

VU par la Préfète

Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le - 4 MARS 2009.....

LA PRÉFÈTE



Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

FRANÇOIS BLONDIEAU

**Exposé des motifs et considérations justifiant
le caractère d'utilité publique de l'opération**

Les Lois sur l'Eau de 1992 et 2006, transcrites dans le Code de la Santé Publique, articles L1321-2 et suivants, imposent aux collectivités distributrices d'eau la constitution d'un dossier en vue de Déclarer d'Utilité Publique la protection des captages d'eau potable.

C'est dans ce cadre que le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Seillette a demandé à M. le Préfet du Jura de prendre un arrêté permettant de protéger ses captages situés sur la commune de Cosges.

Cette réglementation vise tout d'abord à préserver les ressources du Syndicat de tout risque de pollution accidentelle.

En créant un périmètre immédiat conséquent, et en interdisant un certain nombre d'activités dans le périmètre rapproché, le souhait du Syndicat est de limiter autant que possible les risques à proximité des ouvrages, tels que renversement d'hydrocarbures ou de produits de traitement.

Ce type d'accident nécessiterait des travaux de dépollution et/ou de traitement onéreux, et pourrait engendrer une rupture du service d'alimentation en eau potable des abonnés.

Aujourd'hui, la qualité de l'eau distribuée par le Syndicat satisfait les normes liées à l'eau potable. Néanmoins, dans les années 1990 la présence de produits phytosanitaires (atrazine) a été relevée. La vente de ce produit est aujourd'hui interdite, mais d'autres traces sont observées (glyphosate en 2007), toujours dans le respect des normes.

La procédure de protection des captages doit donc permettre de maintenir la qualité de l'eau actuelle, voire de supprimer ces traces de produits phytosanitaires.

Cet outil réglementaire permettra également de figer l'existant en matière d'occupation du sol, afin d'empêcher dans le futur l'implantation d'activités pouvant présenter un risque pour l'aquifère, même si aujourd'hui ces activités (carrières, zones artisanales...) semblent sans intérêt économique dans cette zone.

C'est pour ces raisons que le Syndicat s'est engagé dans la procédure de Déclaration d'Utilité Publique de la protection de cette ressource en eau qui alimente aujourd'hui plus de 7000 habitants, et demain les générations à venir.

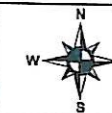
Le Syndicat est cependant conscient que les mesures de protection engendrent des contraintes pour les exploitants agricoles et les propriétaires fonciers présents dans cette zone.

C'est pourquoi après plusieurs réunions avec les intéressés, il a été proposé des indemnités financières pour les exploitants agricoles et les propriétaires. Le Syndicat s'est également engagé dans une politique d'achat foncier du périmètre rapproché afin de maîtriser les activités et donc la qualité de l'eau à long terme.

Le Président,

Jean PERNIN

Syndicat des Eaux
de la Seillette
SAILLENARD (S-&-L)

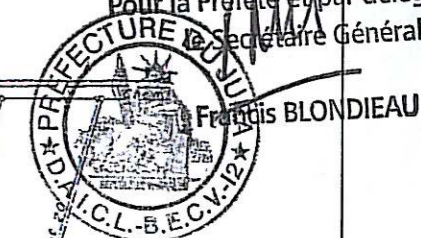


Commune de Cosges

VU par la Préfète
Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 4 MARS 2009

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Légende :

- PP Immédiat
- PP Rapprochée - Zone 1
- PP Rapprochée - Zone 2

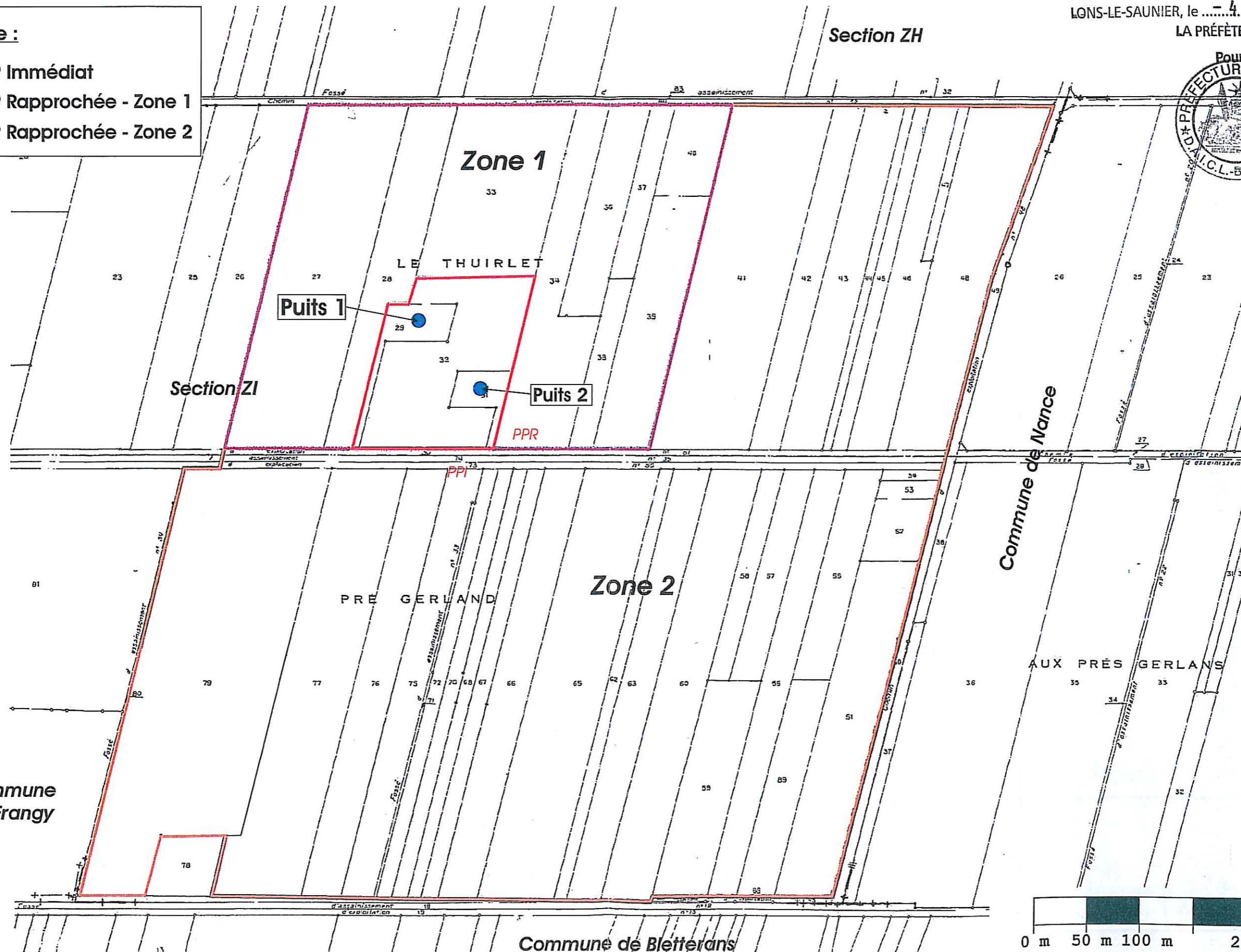
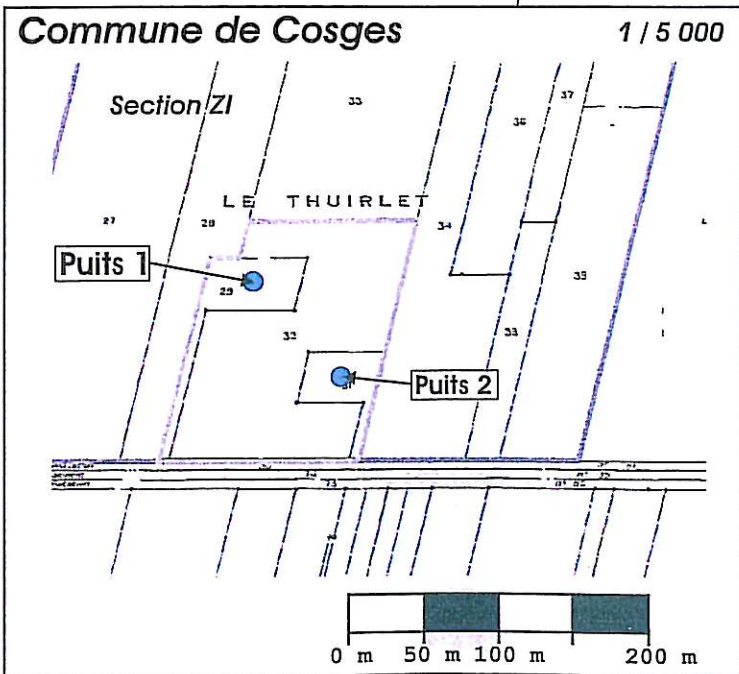
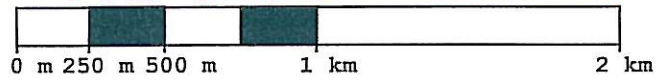
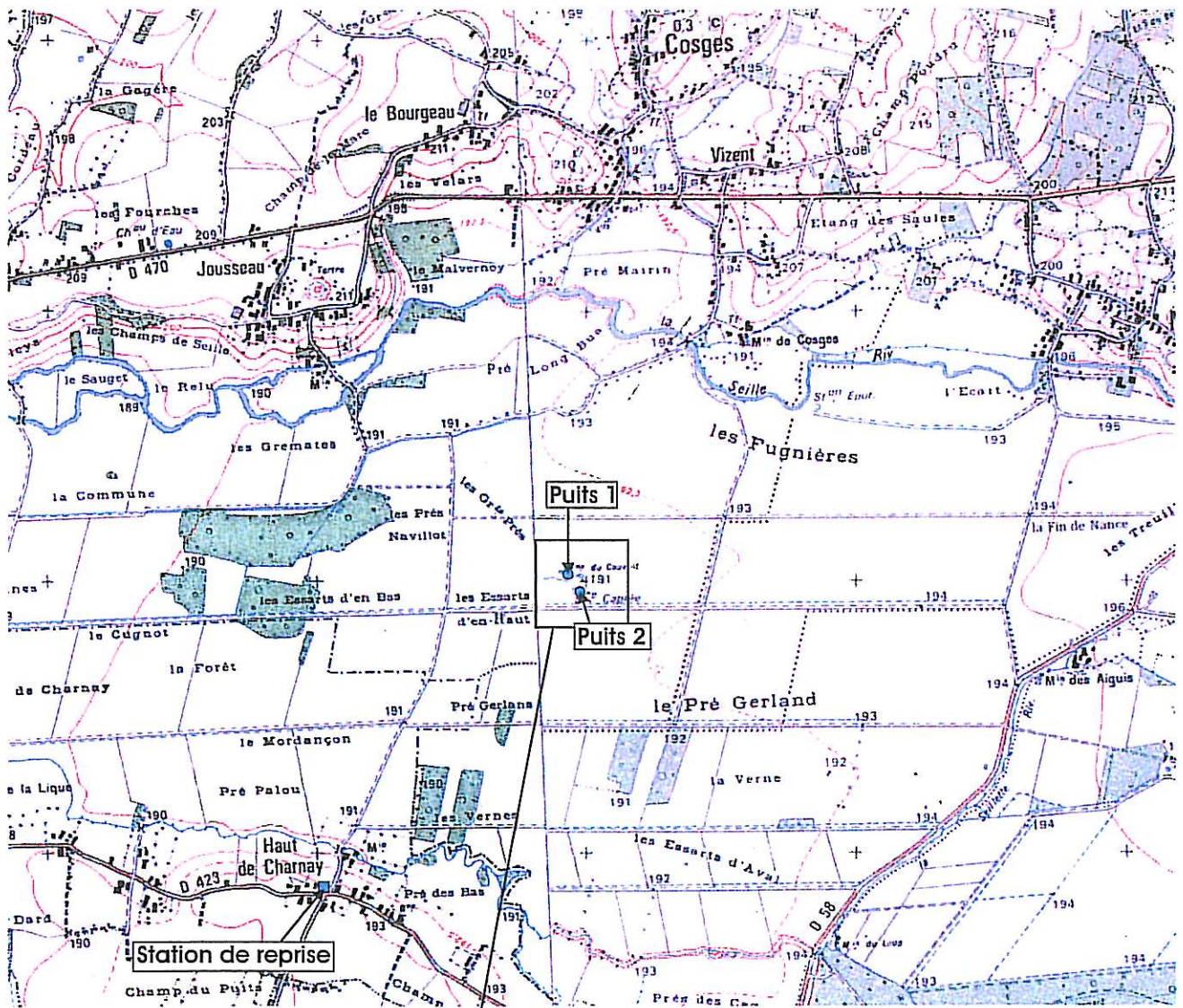
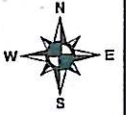




Figure 2 : Plan de situation

Echelle : 1 / 25 000



VU par la Préfète
 Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
 LONS-LE-SAUNIER, le 4 MARS 2009
 LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète et par délégation,
 Le Secrétaire Général
 Francis BLONDIEAU





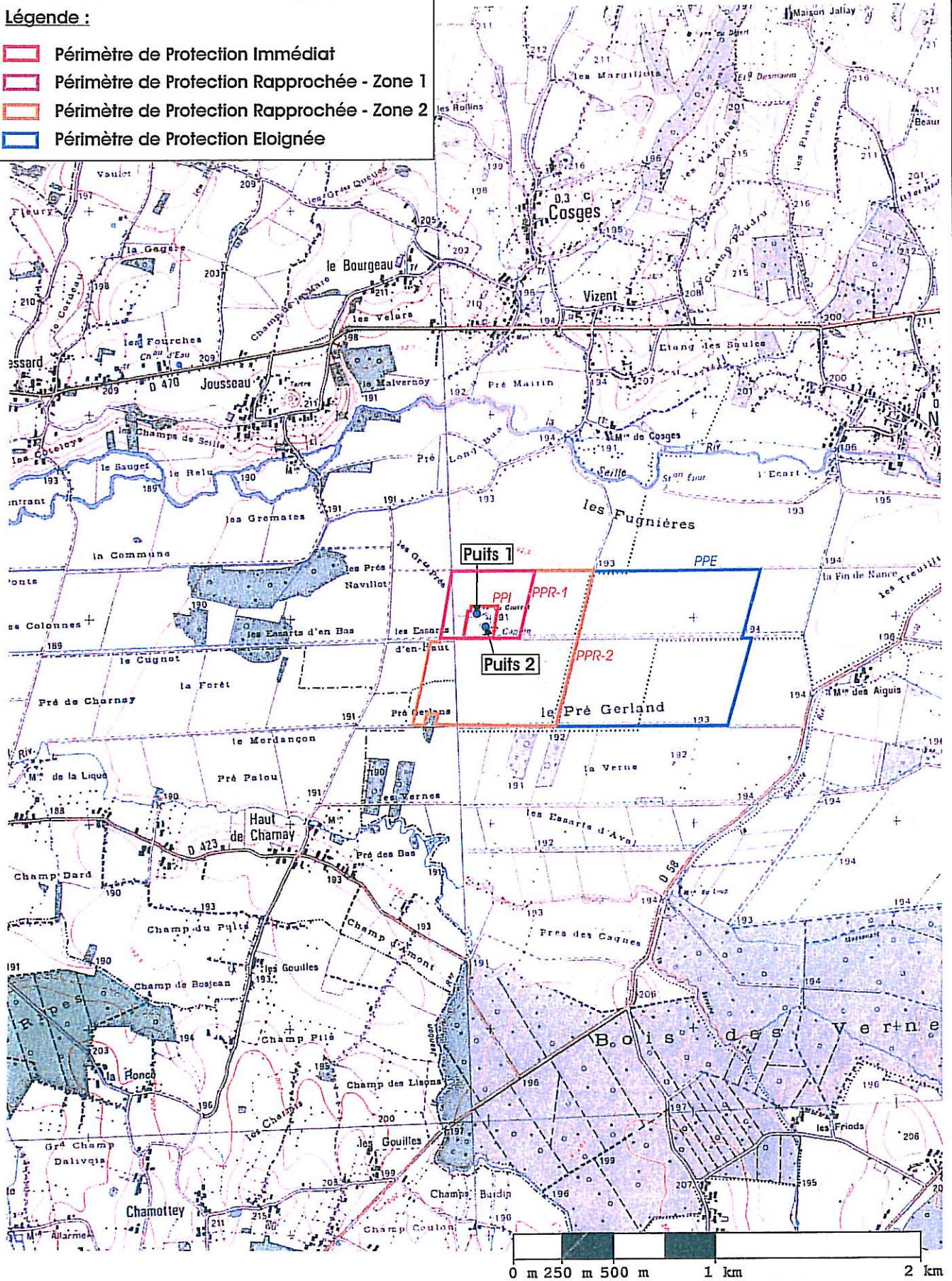
Figure 2 : Plan des périmètres de protection

Echelle : 1 / 25 000



Légende :

-  Périmètre de Protection Immédiat
-  Périmètre de Protection Rapprochée - Zone 1
-  Périmètre de Protection Rapprochée - Zone 2
-  Périmètre de Protection Eloignée



Liste des parcelles situées en zone de protection immédiate et rapprochée

SIE de la Seillette – Puits de Cosges

Commune	Section	Périmètre	n° de parcelle
Cosges	ZI	Immédiat	29, 31, 32
		Rapproché Zone 1	27, 28, 33, 34, 36 à 40
		Rapproché Zone 2	30, 41 à 48, 51 à 60, 62, 63, 65 à 68, 70 à 77, 79, 89

VU par la Préfète
Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le = 4 MARS 2009

LA PRÉFÈTE



Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Francis BLONDIEAU

COMMUNE DE COSGES

Puits de Cosges

N appel	Nature du bien	N d'ordre au plan parcellaire	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Nom	Nom du conjoint	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Code postal	Ville
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE											
SECTION ZI											
06	Propre	29	Le Thuillet	25 a 00 ca	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA SEILLETTE					71500	SAILLENARD
06	Propre	31	Le Thuillet	19 a 80 ca	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA SEILLETTE					71500	SAILLENARD
04	Indivision	32	Le Thuillet	1 ha 61 a 70 ca	Monsieur FLORIN Michel, Jean, Etienne	Madame POURCELOT Odette, Marthe, Marie	05/05/1939	Volteur	Rue de Vzent	39140	COSGES
05	Indivision	32	Le Thuillet	1 ha 61 a 70 ca	Madame FLORIN née POURCELOT Odette, Marthe, Marie	Monsieur FLORIN Michel, Jean, Etienne	09/09/1936	La Ferté	Rue de Vzent	39140	COSGES
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE											
SECTION ZI											
01	Indivision	27	Le Thuillet	3 ha 01 a 80 ca	Monsieur PIOTELAT Clovis, Martial, Germain	Madame PICHET Marie, Simone	06/01/1916	Chapelle-Voland	Rue du Malvernais	39140	COSGES
02	Nu-propriétaire	27	Le Thuillet	3 ha 01 a 80 ca	Monsieur PIOTELAT Pierre, François	Madame LALA	08/04/1952	Cosges	3 rue des Aiguillons	39100	CRISSEY
03	Indivision	27	Le Thuillet	3 ha 01 a 80 ca	Madame PIOTELAT née PICHET Marie, Simone	Monsieur PIOTELAT Clovis, Martial, Germain	15/01/1923	Cosges	Rue du Malvernais	39140	COSGES
05	Indivision	28	Le Thuillet	1 ha 24 a 20 ca	Madame FLORIN née POURCELOT Odette, Marthe, Marie	Monsieur FLORIN Michel, Jean, Etienne	08/09/1936	La Ferté	Rue de Vzent	39140	COSGES
04	Indivision	28	Le Thuillet	1 ha 24 a 20 ca	Monsieur FLORIN Michel, Jean, Etienne	Madame POURCELOT Odette, Marthe, Marie	05/05/1939	Volteur	Rue de Vzent	39140	COSGES
07	Propre	30	Le Thuillet	58 a 40 ca	ASSOCIATION FONCIERE DE COSGES				Au Village	39140	COSGES
08	Propre	33	Le Thuillet	1 ha 84 a 70 ca	SCI LES MARGILLOTS				Rue Bulier	39140	COSGES
02	Propre	34	Le Thuillet	1 ha 68 a 60 ca	Monsieur PIOTELAT Pierre, François	Madame LALA	09/04/1952	Cosges	3 rue des Aiguillons	39100	CRISSEY
02	Propre	36	Le Thuillet	63 a 80 ca	Monsieur PIOTELAT Pierre, François	Madame LALA	09/04/1952	Cosges	3 rue des Aiguillons	39100	CRISSEY
03	Propre	37	Le Thuillet	37 a 50 ca	Monsieur GUYON Serge, Marcel, René	Madame BARRAUX Rosalyne	09/11/1953	Cosges	Rue de Vzent	39140	COSGES
09	Propre	38	Le Thuillet	37 a 40 ca	Monsieur GUYON Jean-Paul, André			Lons le Saunier	Rue de Vzent	39140	COSGES
08	Indivision	39	Le Thuillet	1 ha 29 a 90 ca	Monsieur GUYON Serge, Marcel, René			Cosges	Rue de Vzent	39140	COSGES
09	Indivision	39	Le Thuillet	1 ha 29 a 90 ca	Monsieur GUYON Jean-Paul, André			Lons le Saunier	Rue de Vzent	39140	COSGES
08	Indivision	40	Le Thuillet	46 a 70 ca	Monsieur GUYON Serge, Marcel, René	Madame BARRAUX Rosalyne	08/11/1953	Cosges	Rue de Vzent	39140	COSGES
09	Indivision	40	Le Thuillet	46 a 70 ca	Monsieur GUYON Jean-Paul, André			Lons le Saunier	Rue de Vzent	39140	COSGES
09	Indivision	41	Le Thuillet	2 ha 62 a 50 ca	Monsieur GUYON Jean-Paul, André			Lons le Saunier	Rue de Vzent	39140	COSGES
08	Indivision	41	Le Thuillet	2 ha 62 a 50 ca	Monsieur GUYON Serge, Marcel, René	Madame BARRAUX Rosalyne	08/11/1953	Cosges	Rue de Vzent	39140	COSGES
10	Usufruitier	42	Le Thuillet	93 a 90 ca	Monsieur ROBELIN Marcel, Jules	Madame PICHET Michèle	18/10/1920	Cosges	Rue de Vzent	39140	COSGES
11	Nu-propriétaire	42	Le Thuillet	93 a 90 ca	Monsieur ROBELIN Bernard, Claude	Madame GAY	13/09/1953	Cosges	Rue de Bourgeau	39140	COSGES
11	Nu-propriétaire	43	Le Thuillet	1 ha 26 a 60 ca	Monsieur ROBELIN Bernard, Claude	Madame GAY	13/09/1953	Cosges	La Petite Prairie - 7 rue des Champs	68550	MALMERSPACH
10	Usufruitier	43	Le Thuillet	1 ha 26 a 60 ca	Monsieur ROBELIN Marcel, Jules	Madame PICHET Michèle	18/10/1920	Cosges	La Petite Prairie - 7 rue des Champs	68550	MALMERSPACH

COMMUNE DE COSGES Puits de Cosges

N appel	Nature du bien	N d'ordre au plan parcellaire	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Nom	Nom du conjoint	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Code postal	Ville
09	Indivision	44	Le Thuillet	29 a 80 ca	Monsieur GUYON Jean-Paul, André		28/03/1950	Lons le Saunier	Rue de Vizent	39140	COSGES
08	Indivision	44	Le Thuillet	29 a 80 ca	Monsieur GUYON Serge, Marcel, René	Madame BARBAUX Roselyne	08/11/1953	Cosges	Rue de Vizent	39140	COSGES
12	Propre	45	Le Thuillet	48 a 40 ca	Madame JOBEZ née LONJARRET Colette, Marie, Simone	Monsieur JOBEZ René	23/03/1951	Ruffey sur Saillie	19 rue de la Bresse	39140	NANCE
12	Propre	46	Le Thuillet	1 ha 06 a 70 ca	Madame JOBEZ née LONJARRET Colette, Marie, Simone	Monsieur JOBEZ René	23/03/1951	Ruffey sur Saillie	19 rue de la Bresse	39140	NANCE
13	Propre	47	Le Thuillet	15 a 20 ca	Monsieur LONJARRET Denis, Jean, Christophe	Madame JOUANS Annie	04/01/1959	Nance	46 rue d'Orion	39140	NANCE
15	Indivision	48	Le Thuillet	2 ha 11 a 40 ca	Mademoiselle LOUIS Marie-José, Sylvie		02/08/1972	Lons le Saunier	445 rue Montenoise	39140	VILLEVIEUX
14	Indivision	48	Le Thuillet	2 ha 11 a 40 ca	Monsieur LOUIS Jean-Michel		21/12/1970	Lons le Saunier	82 rue Blanche Fleux	39570	MACORNAY
16	Usufruitier	51	Pré Gerland	1 ha 77 a 20 ca	Madame OUDET née PIOTELAT Marie, Valérie	Monsieur OUDET	20/01/1978	Nance	Chez Mme CARMANTRAND Mireille - Duo de Cosges	39140	NANCE
17	Nu-propriétaire	51	Pré Gerland	1 ha 77 a 20 ca	Monsieur CARMANTRAND François, René, Louis, Gaston	Madame CHEVALIER	17/04/1901	Villeveux	Chez M. OUDET René	39140	NANCE
18	Propre	52	Pré Gerland	32 a 60 ca	Monsieur OUDET René, Gaston		17/11/1925	Nance	16 rue Bourienne	89100	SENS
18	Indivision	53	Pré Gerland	9 a 40 ca	Monsieur OUDET René, Gaston		17/11/1925	Nance	16 rue Bourienne	89100	SENS
17	Nu-propriétaire	53	Pré Gerland	9 a 40 ca	Monsieur CARMANTRAND François, René, Louis, Gaston	Madame CHEVALIER	17/04/1901	Villeveux	Chez M. OUDET René	39140	NANCE
18	Indivision	54	Pré Gerland	5 a 80 ca	Monsieur OUDET René, Gaston		17/11/1925	Nance	16 rue Bourienne	89100	SENS
17	Indivision	54	Pré Gerland	5 a 80 ca	Monsieur CARMANTRAND François, René, Louis, Gaston	Madame CHEVALIER	17/04/1901	Villeveux	Chez M. OUDET René	39140	NANCE
20	Indivision	55	Pré Gerland	71 a 40 ca	Madame BERNARD née MICHELIN Jacqueline, Marie, Laure	Monsieur BERNARD Julien	17/12/1935	Cosges	2 rue de Rotterdam	69140	RILIEUX LA PAPE
21	Indivision	55	Pré Gerland	71 a 40 ca	Monsieur MICHELIN Jean, Paul, Louis	Madame CHALENDARD	01/05/1945	Cosges	7 allée des Erables	71500	LOUHANS
19	Indivision	55	Pré Gerland	71 a 40 ca	Monsieur MICHELIN Roger, Pierre, André	Madame GAUTHIER	19/01/1931	Cosges	Les Maisons Neuves	71500	SAINT USUGE
22	Propre	56	Pré Gerland	1 ha 14 a 20 ca	Monsieur LOUIS Pierre, André	Madame GUILLAUME Marie, Francine	02/09/1949	Lons le Saunier	21 rue des Toupes	39000	LONS LE SAUNIER
23	Indivision	57	Pré Gerland	58 a 80 ca	Monsieur COLAS Fernand, François, Julien	Madame MURIN Marie, Marguerite	20/02/1924	Cosges	13 avenue du Stade	39000	LONS LE SAUNIER
24	Indivision	57	Pré Gerland	58 a 80 ca	Mademoiselle COLAS Françoise, Jasmine, Marcelle		26/02/1958	Cosges	Foyer Logement - 25 lg d'Avail	39140	BLETTERANS
25	Indivision	57	Pré Gerland	58 a 80 ca	Madame COLAS née MURIN Marie, Marguerite, Joséphine	Monsieur COLAS Fernand, François, Julien	27/05/1924	Nance	Rue du Village	39140	COSGES
10	Usufruitier	58	Pré Gerland	42 a 00 ca	Monsieur ROBELIN Marcel, Jules	Madame PICHET Michella	18/10/1920	Cosges	Rua de Bourgeau	39140	COSGES
26	Nu-propriétaire	58	Pré Gerland	42 a 00 ca	Madame BOISSON née ROBELIN Marie-Thérèse, Catherine	Monsieur BOISSON Patrice	27/11/1954	Cosges	1 rue Principale	39800	VILLERS LES BOIS
28	Nu-propriétaire	59	Pré Gerland	1 ha 05 a 90 ca	Madame GELOT née JALLEY Denise, Simone, Pierrette	Monsieur GELOT Julien	21/02/1929	Nance	16 rue de Bourgogne	39140	NANCE
27	Usufruitier	59	Pré Gerland	1 ha 05 a 90 ca	Monsieur JALLEY Henri, François, Joseph		22/05/1914	Nance	127 rue de Beaumont	39140	NANCE
26	Nu-propriétaire	60	Pré Gerland	1 ha 94 a 10 ca	Madame BOISSON née ROBELIN Marie-Thérèse, Catherine	Monsieur BOISSON Patrice	27/11/1954	Cosges	1 rue Principale	39800	VILLERS LES BOIS
10	Usufruitier	60	Pré Gerland	1 ha 94 a 10 ca	Monsieur ROBELIN Marcel, Jules	Madame PICHET Michella	18/10/1920	Cosges	Rue de Bourgeau	39140	COSGES
09	Propre	62	Pré Gerland	50 a 50 ca	Monsieur GUYON Jean-Paul, André		28/03/1950	Lons le Saunier	Rue de Vizent	39140	COSGES

COMMUNE DE COSGES

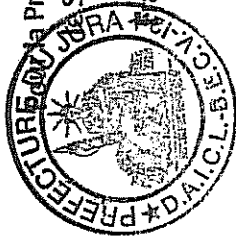
Puits de Cosges

N appel	Nature du bien	N d'ordre au plan parcellaire	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Nom	Nom du conjoint	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Code postal	Ville
27	Indivision	63	Pré Gerland	1 ha 39 a 70 ca	Monsieur VERNAY André, Michel, Clément	Madame LAMARD Bernadette, Geneviève	24/02/1939	Cosges	Rue du Village	39140	COSGES
28	Indivision	63	Pré Gerland	1 ha 39 a 70 ca	Madame VERNAY née LAMARD Bernadette, Geneviève	Monsieur VERNAY André, Michel, Clément	10/10/1940	Cosges	Rue du Village	39140	COSGES
08	Indivision	65	Pré Gerland	2 ha 95 a 60 ca	Monsieur GUYON Serge, Marcel, René	Madame BARRAUX Roselyne	08/11/1953	Cosges	Rue de Vizenl	39140	COSGES
09	Propre	65	Pré Gerland	2 ha 96 a 60 ca	Monsieur GUYON Jean-Paul, André		28/03/1950	Lons le Saunier	Rue de Vizenl	39140	COSGES
31	Indivision	66	Pré Gerland	1 ha 52 a 30 ca	Madame ROY née MARTIN Nicole, Colette, Jacqueline	Monsieur ROY René, Henri, Alphonse	01/05/1936	Cosges	Rue du 19 mars 1962	39140	COSGES
29	Indivision	66	Pré Gerland	1 ha 52 a 30 ca	Monsieur ROY René, Henri, Alphonse	Madame MARTIN Nicole, Colette, Jacqueline	29/08/1929	Nance	Rue du 19 mars 1962	39140	COSGES
30	Indivision	66	Pré Gerland	1 ha 52 a 30 ca	Madame MERVANT née ROY Evelynne, Josette, Bernadette	Monsieur MERVANT François	17/02/1961	Lons le Saunier	Rue du Village	39140	COSGES
31	Indivision	67	Pré Gerland	67 a 40 ca	Madame ROY née MARTIN Nicole, Colette, Jacqueline	Monsieur ROY René, Henri, Alphonse	01/05/1936	Cosges	Rue du 19 mars 1962	39140	COSGES
30	Indivision	67	Pré Gerland	67 a 40 ca	Madame MERVANT née ROY Evelynne, Josette, Bernadette	Monsieur MERVANT François	17/02/1961	Lons le Saunier	Rue du Village	39140	COSGES
29	Indivision	67	Pré Gerland	67 a 40 ca	Monsieur ROY René, Henri, Alphonse	Madame MARTIN Nicole, Colette, Jacqueline	29/08/1929	Nance	Rue du 19 mars 1962	39140	COSGES
29	Indivision	68	Pré Gerland	52 a 00 ca	Monsieur ROY René, Henri, Alphonse	Madame MARTIN Nicole, Colette, Jacqueline	29/08/1929	Nance	Rue du 19 mars 1962	39140	COSGES
31	Indivision	68	Pré Gerland	52 a 00 ca	Madame ROY née MARTIN Nicole, Colette, Jacqueline	Monsieur ROY René, Henri, Alphonse	01/05/1936	Cosges	Rue du 19 mars 1962	39140	COSGES
30	Indivision	68	Pré Gerland	52 a 00 ca	Madame MERVANT née ROY Evelynne, Josette, Bernadette	Monsieur MERVANT François	17/02/1961	Lons le Saunier	Rue du Village	39140	COSGES
33	Indivision	70	Pré Gerland	59 a 20 ca	Madame CHÂTEAU née CHARPENTIER Maryline, Odette	Monsieur CHÂTEAU Bernard, Simon, Michel	07/02/1958	Sallenard	Rue de Jousseau	39140	COSGES
32	Indivision	70	Pré Gerland	59 a 20 ca	Monsieur CHÂTEAU Bernard, Simon, Michel	Madame CHARPENTIER Maryline, Odette	18/11/1955	Lons le Saunier	Rue de Jousseau	39140	COSGES
07	Propre	71	Pré Gerland	9 a 90 ca	ASSOCIATION FONCIERE DE COSGES				Au Village	39140	COSGES
32	Indivision	72	Pré Gerland	57 a 30 ca	Monsieur CHÂTEAU Bernard, Simon, Michel	Madame CHARPENTIER Maryline, Odette	18/11/1955	Lons le Saunier	Rue de Jousseau	39140	COSGES
33	Indivision	72	Pré Gerland	57 a 30 ca	Madame CHÂTEAU née CHARPENTIER Maryline, Odette	Monsieur CHÂTEAU Bernard, Simon, Michel	07/02/1958	Sallenard	Rue de Jousseau	39140	COSGES
07	Propre	73	Pré Gerland	58 a 30 ca	ASSOCIATION FONCIERE DE COSGES				Au Village	39140	COSGES
07	Propre	74	Pré Gerland	58 a 20 ca	ASSOCIATION FONCIERE DE COSGES				Au Village	39140	COSGES
34	Propre	75	Pré Gerland	1 ha 25 a 40 ca	Monsieur CHÂTEAU André, Alcide	Madame BOURDY Régine	25/08/1930	Cosges	Rue de Jousseau	39140	COSGES
35	Propre	76	Pré Gerland	1 ha 55 a 90 ca	Madame PRUNEAUX née PERNOT André, Thérèse, Eugénie	Monsieur PRUNEAUX Michel	08/04/1943	Bosjean	15 rue de Dola	39100	PARCEY
03	Indivision	77	Pré Gerland	2 ha 93 a 10 ca	Madame PIOTELAT née PICHET Marie, Simone	Monsieur PIOTELAT Clovis, Martial, Germain	15/01/1923	Cosges	Rue du Malvernois	39140	COSGES
02	Non-proprétaire	77	Pré Gerland	2 ha 93 a 10 ca	Monsieur PIOTELAT Pierre, François	Madame LALA	08/04/1952	Cosges	3 rue des Aguilions	39100	CRISSEY
01	Indivision	77	Pré Gerland	2 ha 93 a 10 ca	Monsieur PIOTELAT Clovis, Martial, Germain	Madame PICHET Marie, Simone	06/01/1916	Chapelle-Volland	Rue du Malvernois	39140	COSGES
37	Propre	79	Pré Gerland	5 ha 13 a 10 ca	Madame MIGNOT Marie, Marguerite		25/09/1904	Neully sur Mame	Chez Me BERTHOUX	71310	MERVANS
07	Propre	80	Pré Gerland	9 a 80 ca	ASSOCIATION FONCIERE DE COSGES				Au Village	39140	COSGES
20	Indivision	89	Pré Gerland	74 a 10 ca	Madame BERNARD née MICHELIN Jacqueline, Marie, Laure	Monsieur BERNARD Julien	17/12/1935	Cosges	2 rue de Rolterdam	69140	RILLIEUX LA PAPE
19	Indivision	89	Pré Gerland	74 a 10 ca	Monsieur MICHELIN Roger, Pierre, André	Madame GAUTHIER	19/01/1931	Cosges	Les Maisons Neuves	71500	SAINT USJUGE
21	Indivision	89	Pré Gerland	74 a 10 ca	Monsieur MICHELIN Jean, Paul, Louis	Madame CHALENDARD	01/05/1945	Cosges	7 allée des Erables	71500	LOUHANS

VU par la Préfète

Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le **4 MARS 2009**

LA PRÉFÈTE



La Préfète et par délégation,
Secrétaire Général

Francis BIONDIEAU



Figure 3 : Plan schématique du réseau



VU par la Préfète
Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le - 4 MARS 2009
LA PRÉFÈTE

la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Fabrice BLONDIEAU

